

AVENANT DU 24 JUILLET 2007

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES

METALLURGIQUES ELECTRONIQUES ET CONNEXES DES ALPES MARITIMES

ARTICLE I – RMH AU 1^{er} SEPTEMBRE 2007 :

Les signataires conviennent que la valeur du point, base 151,67, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h est porté à 4,20 €, à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2007, pour la détermination du barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) telles que définies à l'ANNEXE I de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes et servant d'assiette de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 49 de la Convention Collective sus visée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les R.M.H. des salariés classés aux coefficients 140 à 170 de la grille de classification de la Métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit pour une base de 151,67 heures :

K 140	:	725,69 €
K 145	:	725,85 €
K 155	:	726,15 €
K 170	:	726,62 €

Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II : TGA A COMPTER DE L'ANNEE 2007 :

Les signataires conviennent d'instituer à compter de 2007 un barème de Taux Garantis Annuels (T.G.A.), applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunérée aucun salarié adulte travaillant normalement.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Ce barème est établi base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- ♦ prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective,
- ♦ majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la convention collective, et dans le cas de travaux pénibles, dangereux et insalubres visés par l'accord national du 13 juillet 1983,
- ♦ primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

OT. AL LF PR

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification, les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats de l'entreprise n'ayant pas le caractère de salaire ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE III :

Le présent accord établi en vertu des articles L 132-1 du Code du Travail et suivants est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du Code du Travail.

A NICE, le 24 juillet 2007

Pour l'UIMM Côte d'Azur,

Patrick RENTCHLER



Pour F.O. :

Alain LAURET



Pour C.F.E. -C.G.C. :

Lydia PASTOR



Pour C.F.T.C. :

Catherine MANASSERO



ANNEXE 1

ANNEXE A L'ACCORD DU 24 JUILLET 2007

BAREME DES TAUX GARANTIS A COMPTER DE L'ANNEE 2007

(Base 151,67 heures mensuelles : 35 heures Hebdomadaires)

NIVEAUX	K	OUVRIERS ATAM
I	140	15 206
	145	15 206
	155	15 255
II	170	15 314
	180	15 367
	190	15 421
III	215	15 890
	225	16 611
	240	17 663
IV	255	18 604
	270	19 685
	285	20 755
V	305	22 154
	335	24 316
	365	26 490
	395	28 652

J. M. G. P-R

ANNEXE 2

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2007

ASSIETTES DE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE BASE 35 HEURES

I - ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS :

Valeur du point : 4,20 €

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	725,69
	2	145	725,85
	3	155	726,15
II	1	170	726,62
	2	180	756,00
	3	190	798,00
III	1	215	903,00
	2	225	945,00
	3	240	1 008,00
IV	1	255	1 071,00
	2	270	1 134,00
	3	285	1 197,00
V	1	305	1 281,00
	2	335	1 407,00
	3	365	1 533,00
		395	1 659,00

II - OUVRIERS : (incluant la majoration de 5 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	761,97
	2	145	762,14
	3	155	762,46
II	1	170	762,95
	3	190	837,90
III	1	215	948,15
	3	240	1 058,40
IV	1	255	1 124,55
	2	270	1 190,70
	3	285	1 256,85

III - AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER : (incluant la majoration de 7 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
III	1	215	966,21
	3	240	1 078,56
IV	1	255	1 145,97
	3	285	1 280,79
V	1	305	1 370,67
	2	335	1 505,49
	3	365	1 640,31
		395	1 775,13

07. AL LP P-R